



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Ouverture le dimanche

Question écrite n° 4117

### Texte de la question

M. Michel Mercier attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les dérogations accordées par les autorités administratives, aux moyennes et grandes surfaces qui sont autorisées à ouvrir le dimanche matin. Cette situation pose d'importants problèmes en effet, ces centres de distribution sont souvent situés, en zone rurale, à proximité des villages et du commerce local, déjà en voie de disparition. Si le principe de ces dérogations est maintenu, les commerces de proximité, facteurs d'équilibre de tout un tissu économique et social, seront dans l'obligation de fermer les uns après les autres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de respecter les orientations du Premier ministre qui souhaitait, lors de sa déclaration de politique générale, encourager la relance du monde rural, dont les agriculteurs, tout comme les artisans et commerçants, sont les éléments primordiaux.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention sur le préjudice causé aux petits commerces en raison de l'ouverture des grandes surfaces le dimanche matin, sur le fondement de l'article L. 221.16 du code du travail. Cet article prévoit effectivement une dérogation de droit au repos dominical des salariés pour les établissements de vente au détail de produits alimentaires, quelle que soit leur taille, tous les dimanches jusqu'à midi. Toutefois, comme pour toutes les dérogations de droit, seuls les établissements dont la vente de denrées alimentaires constitue l'activité principale peuvent bénéficier du dispositif prévu à l'article L. 221.16. En cas de contestation, la réalité de l'activité principale doit être appréciée strictement, au cas par cas, établissement par établissement, sur la base de différents critères parmi lesquels le chiffre d'affaires réalisé dans les divers rayons, les surfaces occupées et l'effectif employé dans ces rayons. La situation des commerces doit dès lors faire l'objet, au cas par cas, d'un examen attentif. S'il s'avère que l'établissement en cause n'est pas un commerce alimentaire, il ne pourra bénéficier des dispositions de l'article L.221.16. Par-delà cet aspect, et dans un souci de régulation de la concurrence, il reste toujours possible pour les commerçants concernés d'adopter, à la plus grande majorité d'entre eux, un accord professionnel qui devra être entériné par un arrêté préfectoral en vertu de l'article L.221.17. Cet arrêté pourra alors prévoir des modalités de fermeture de ces commerces le dimanche, et s'appliquera obligatoirement à l'ensemble d'entre eux, qu'ils emploient, ou non, des salariés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mercier Michel](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4117

**Rubrique :** Grande distribution

**Ministère interrogé :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 juillet 1993, page 2077

**Réponse publiée le** : 1er novembre 1993, page 3845